



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 AVRIL 2008

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993
organique de la revitalisation des quartiers**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1993 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION DES QUARTIERS

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
17 avril 2008**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 28 mars 2008, d'une demande d'avis émanant du Ministre-Président Charles Picqué chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Rénovation urbaine, du Logement, de la Propreté publique, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, relative à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

Après examen par sa Commission Aménagement du territoire au cours de sa séance du 10 avril 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil prend acte que l'avant-projet d'ordonnance organique de la revitalisation urbaine soumis vise à confirmer, adapter et, sur certains points, modifier et compléter la politique de revitalisation des quartiers afin, entre autres, de traduire, d'une part, diverses aspirations politiques nouvelles et, d'autre part, d'intégrer, dans une ordonnance réécrite, les évolutions normatives connexes à cette matière survenues postérieurement à l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

A cet égard, le Conseil considère que la politique de revitalisation des quartiers menée depuis 1993 a joué un rôle particulier dans le renouveau urbain que connaît Bruxelles. Il constate que cette dernière peut être considérée comme un outil phare qui a démontré sa pertinence sur le terrain et qui mérite de ce fait d'être pérennisée et actualisée.

Le Conseil adhère aux orientations choisies par le Gouvernement, et par là même, aux différentes modifications formelles et substantielles proposées.

Le Conseil se réjouit de la volonté du Gouvernement de prendre en compte un volet consacré à l'économique, la mise à l'emploi et la formation, notamment par le biais de l'élargissement du champ des acteurs, publics et privés actifs dans le secteur de l'emploi et de la formation, susceptibles de participer à la revitalisation sociale et économique au niveau local. En effet, outre les « *associations actives au niveau des communautés présentes dans le quartier considéré* », des acteurs tels qu'*Actiris, Bruxelles Formation, BNCTO, EFP, SYNTRA, les services emploi des communes et des centres publics d'action sociale, les agences locales pour l'emploi...* pourront également mener des opérations autres qu'immobilières (décrites dans le volet 6).

Le Conseil invite le Gouvernement à être attentif à certains effets de la politique de revitalisation urbaine, en prenant en considération les priorités à accorder aux primo occupants, et notamment parmi eux, ceux qui exerçaient une activité économique antérieurement à l'opération de revitalisation.

Afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la revitalisation urbaine, le Conseil insiste pour que lui soit soumis, avant son adoption, l'arrêté d'exécution.

Considérations particulières

Article 5

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement d'allonger le délai de transmission du programme afin de permettre aux communes de mener les études nécessaires à l'élaboration de ce programme (et également pour permettre la garantie financière de la réalisation de ce dernier).

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'article 5, §1, alinéa 2. En effet, cette disposition permettant au Gouvernement d'accorder un allongement du délai prescrit, risque de rendre caduque l'orientation choisie par le Gouvernement à l'article 5, §1, alinéa 1. Il suggère dès lors au Gouvernement de conditionner cette disposition à un « caractère exceptionnel ».

Article 9

Les organisations représentatives des classes moyennes souhaitent étendre le bénéfice de l'article 9, § 5 aux 35 quartiers commerciaux ayant acquis le statut de liserés commerciaux lors de l'établissement d'une liste en 1990 (constitution du premier PRD), mais non repris comme tel dans le PRAS de 2001.

Article 12

Le Conseil prend acte de la volonté du Gouvernement de réduire l'intervention minimale à charge des communes en difficulté financière dans le coût de la réalisation du programme de revitalisation.

Néanmoins, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur la formulation de l'article 12, §1. En effet, il estime que l'orientation prise par le Gouvernement ne transparait pas à la lecture de l'article. Afin d'éviter toute confusion et d'assurer une meilleure compréhension, il propose la suppression de la virgule située entre les mots « *du coût total* » et « *à charge de la commune* ».

*
* *